



ESPACE NAUTIQUE DE LA VILLE DE GIVORS

Règlement intérieur général



ARTICLE 1^{ER} – OUVERTURE

L'espace Nautique est ouvert aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi par l'Administration Municipale et porté par voie d'affichage à la connaissance du public. Cette administration se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins.

ARTICLE 2 – ACCÈS

Avant de pénétrer dans les vestiaires, les clients doivent se munir, à la caisse, des tickets leur donnant le droit d'entrée, les abonnés sont tenus de présenter leur badge d'abonnement à jour (disponible au 1^{er} achat). Le badge reste strictement personnel et ne peut être transmis à une autre personne. En cas contraire le badge sera désactivé sans possibilité de récupération des données. La durée de validité pour tous les abonnements est d'un an à partir de la date d'achat.

ARTICLE 3 – REDEVANCES

Les tarifs fixés par décision municipale sont affichés à l'accueil de l'établissement où sont délivrés les tickets d'entrée. La délivrance de ceux-ci cessera ½ heure avant la fermeture de l'établissement.

Le ticket d'entrée ne peut être ni vendu, ni échangé par le bénéficiaire ou remboursé par le prestataire.

ARTICLE 4 – DISCIPLINE ET SURVEILLANCE

L'établissement est placé sous la responsabilité du directeur. Toute réclamation devra lui être adressée. Un registre des réclamations sera tenu à la caisse et mis à la disposition du public.

Les bassins seront sous la surveillance constante d'un ou plusieurs Maîtres-Nageurs Sauveteurs qui assureront en outre le bon fonctionnement et la discipline générale de l'établissement.

ARTICLE 5 – OBJETS PERDUS OU TROUVÉS

L'administration décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'établissement.

Les objets trouvés devront être remis à l'accueil.

ARTICLE 6 – ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

La ville se réserve le droit exclusif de donner dans son établissement des leçons de natation par les maîtres-nageurs titularisés dans cet emploi. Il est interdit à quiconque de pratiquer à l'intérieur de l'établissement de bains, l'enseignement de la natation et de se substituer ainsi aux maîtres-nageurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 7 – RÈGLES D'UTILISATION

a) Des cabines :

« Change rapide » :

Toute personne désirant se baigner devra obligatoirement se présenter au local « vestiaires » munie de son ticket d'entrée.

Les cabines de déshabillage doivent être fermées pendant leur utilisation et LAISSÉES OUVERTES APRÈS L'UTILISATION.

L'occupation de la cabine ne peut excéder 5 minutes.

b) Des casiers

L'ouverture et la fermeture des casiers se font à l'aide d'un code personnel ou avec un badge (disponible à l'achat).

c) Des bassins

- 1 - L'accès à l'établissement est interdit aux enfants âgés de MOINS DE 12 ANS non accompagnés.
- 2 - Les enfants de MOINS DE 12 ANS sont sous la responsabilité de la ou des personnes accompagnatrices. Ces personnes doivent être âgées d'au moins 18 ans.
- 3 - L'accès à la pataugeoire est strictement réservé aux enfants âgés de MOINS DE 3 ANS.

Ils sont sous la responsabilité et la vigilance des personnes accompagnatrices âgées au moins de 18 ans.

Les baigneurs de fin de séances sont tenus de sortir de l'eau au signal sonore donné 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

d) Du toboggan

L'accès au toboggan est interdit aux personnes ne sachant pas nager.

Par mesure de sécurité, il est demandé attendre, en bas de l'escalier, le dégagement de l'utilisateur précédent.

ARTICLE 8 – HYGIÈNE

L'accès aux bassins est interdit aux personnes malades dont les effets externes peuvent être le motif de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Avant d'accéder aux plages les baigneurs sont tenus de se doucher et de passer par les pédiluves.

Aucun animal, même tenu en laisse, ne devra pénétrer dans l'établissement.

ARTICLE 8 BIS – BONNETS

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

ARTICLE 9 – TENUE

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

Il serait sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi.

En aucun cas, il n'y aurait lieu à remboursement.

Seul le maillot de bain est autorisé pour la baignade. Les caleçons, bermudas, shorts de sport et paréos sont interdits dans tout l'établissement ainsi que sur les extérieurs.

ARTICLE 10 – INTERDICTIONS

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion :

- de pénétrer dans l'établissement sans s'être muni à la caisse d'un ticket d'entrée,
- d'y pénétrer en état d'ébriété,
- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- de laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage et de se déshabiller hors des cabines, de circuler en tenue indécente,
- de chanter ou crier des propos malséants
- de pénétrer sur les plages sans être préalablement passé à la douche et au pédiluve,
- de cracher par terre ou dans les bassins, ou de polluer l'eau de toute autre façon,

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- de courir et se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs,
- de pousser ou jeter à l'eau une personne,
- de monter sur les garde-corps,
- de s'aventurer hors du bassin école ou à la grande profondeur du bassin, même sous la surveillance d'une autre personne, sans avoir correctement nagé, les Maîtres Nageurs sont seuls juges en la matière,
- de jouer avec des balles, ballons ou tout objet pouvant blesser les baigneurs. Selon l'affluence, seul le maître-nageur pourra autoriser les jeux de balles ou ballons dans le petit bassin uniquement.
- de se hisser sur les épaules d'un baigneur,
- d'utiliser des accessoires de plongée (masques, tubas) et, dans le grand bassin d'utiliser des objets gonflables (bouées, frites, etc.) sauf lignes d'eau réservées à cet effet pour les palmes uniquement.
- de circuler sur les plages en chaussures,
- de toucher sans nécessité absolue au matériel d'apprentissage ou de sauvetage,
- de se savonner dans les bassins,
- de manger ou boire sur les plages et dans les vestiaires,
- de jeter papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet usage,

- de photographier des usagers sans leur consentement et sans l'accord de la direction,
- de coller ou d'apposer tracts ou affiches,
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur de sons,

ARTICLE 11 - RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'attendre trois heures après les repas avant de se baigner.

Après une exposition prolongée au soleil, entrer dans l'eau progressivement.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes injonctions faites par les maîtres-nageurs en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

ARTICLE 12

Les baigneurs et visiteurs accepteront implicitement le présent règlement (affiché à l'entrée et aux bassins) en acquittant leur prix d'entrée.

ARTICLE 13

Monsieur le Directeur de l'espace nautique municipal est chargé de l'application du présent règlement.